



**PROGRAMME**  
DE DÉVELOPPEMENT  
SECTORIEL

2018-2023

Dépôt légal : 2018  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISBN 978-2-550-81696-6 (PDF)

## Contexte

L'industrie agroalimentaire est en pleine mutation. Les conditions de production, la concurrence sur les marchés, l'offre de produits alimentaires ainsi que les attentes et besoins des consommateurs sont en constante évolution et créent un contexte d'affaires de plus en plus complexe et exigeant. Cette conjoncture pousse l'industrie agroalimentaire à accroître sa compétitivité, sa productivité, son efficacité et son caractère novateur. Devant ces enjeux, le rôle du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (Ministère) est notamment de mettre en place un environnement d'affaires propice au développement d'une industrie agroalimentaire compétitive et durable. Or, cette industrie évolue selon une logique commerciale qui conditionne inévitablement son développement.

Les divers acteurs sectoriels doivent travailler de concert, puisqu'ils évoluent dans un milieu compétitif où la menace concurrentielle se fait sentir pour les différents secteurs de l'industrie agroalimentaire tant sur les marchés étrangers que sur les marchés domestiques.

Par surcroît, la mise en œuvre d'actions concertées implique des coûts que les secteurs peuvent difficilement prendre en charge, puisque ces activités n'apportent pas nécessairement de valeur ajoutée à très court terme. Par conséquent, le soutien du Ministère est essentiel pour développer une vision commune des priorités sectorielles et favoriser une mise en œuvre synergique des projets prioritaires. En l'absence de concertation, moins de projets orientés vers un but commun verraient le jour. En soutenant financièrement les initiatives concertées des différents acteurs de l'industrie, le Ministère souhaite créer un effet de levier pour accroître les retombées des projets et, par le fait même, la compétitivité de l'ensemble des secteurs.

Le Programme de développement sectoriel a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

## Définitions aux fins du programme

« **Adaptation technologique** » : ensemble de travaux consistant à modifier une technologie, un procédé, une connaissance ou une information existants, mais non exploités, en une pratique que les entreprises peuvent utiliser pour mettre au point de nouveaux produits ou procédés.

« **Année** » : indication qui désigne une période de 365 jours qui débute à la date de signature de la lettre d'offre par le ministre, lorsque le terme est utilisé pour établir un montant d'aide financière maximale.

« **Association ou regroupement d'entreprises** » : association sectorielle ou organisme à but non lucratif qui a son siège au Québec et ayant majoritairement comme clients des entreprises ou des réseaux d'entreprises de production agricole ou de transformation alimentaire.

« **Demandeur** » : entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire et qui correspond à une personne physique ou morale ou à une société de personnes qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre d'un programme.

« **Développement expérimental** » : réalisation de travaux systématiques, basés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche ou l'expérience pratique, afin de fabriquer de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

« **Effet structurant** » : effet qui permet d'améliorer la concertation et l'organisation des différents maillons du secteur.

« **Entités municipales** » : comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., ch. A-2.1).

« **Industrie** » : inclut les entreprises de transformation alimentaire, les producteurs agricoles, les associations ou les regroupements d'entreprises et les fournisseurs de produits et de services.

« **Maillon** » : ensemble des entreprises qui réalisent le même type d'activités économiques dans un secteur. Par activité économique, on entend, par exemple, la production, la transformation, la distribution ou la recherche appliquée et le développement expérimental (R-D).

« **Ministère** » : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

« **Ministre** » : ci-après désigné par le « Ministère ».

« **Planification stratégique sectorielle** » : document de planification coordonnée et méthodique servant à établir les orientations d'un secteur. Elle est réalisée selon une approche axée sur les marchés et la connaissance des besoins sectoriels avec la participation des maillons représentatifs d'un secteur de l'agroalimentaire.

« **Recherche appliquée** » : travaux originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances. Elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé. Les résultats d'une recherche appliquée portent en premier lieu sur un produit unique ou un nombre limité de produits, d'opérations, de méthodes ou de systèmes. Cette recherche permet la mise en forme opérationnelle des idées.

« **Recherche fondamentale** » : travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables sans envisager une application ou une utilisation particulière.

« **Secteur** » : ensemble des entreprises qui sont engagées dans la mise en marché de produits agricoles et agroalimentaires ayant le même produit de base ou des caractéristiques distinctives communes (ex. : secteur laitier, secteur des légumes de transformation, secteur des céréales et des fourrages, secteur biologique, etc.).

« **Structure de concertation sectorielle** » : regroupement d'entreprises et d'organisations représentatives des différents maillons (production, transformation, distribution, R-D, etc.) d'un secteur dont la raison d'être est de concerter les acteurs de ce secteur pour qu'ils travaillent à réaliser des projets communs permettant le développement des marchés ou l'amélioration de la performance et de la compétitivité de ce secteur au Québec.

## Objectif général

Accroître la compétitivité des secteurs agroalimentaires au moyen d'une démarche synergique leur permettant de concevoir et de réaliser des projets collectifs d'envergure qui bénéficieront à l'ensemble du secteur.

## Intervention

L'intervention du programme se divise en deux volets :

Volet 1 – Appui à la planification et à la concertation sectorielles

Sous-volet 1.1 – Planification stratégique sectorielle

Sous-volet 1.2 – Agent de développement

Volet 2 – Appui au développement sectoriel

## Volet 1 – Appui à la planification et à la concertation sectorielles

### Objectif du volet

Augmenter le nombre de secteurs qui travaillent de concert à la mise en œuvre d'actions prioritaires pour leur développement, par la réalisation d'une planification stratégique sectorielle et par le recours à un agent de développement.

### Sous-volet 1.1 – Planification stratégique sectorielle

#### Objectif spécifique

Orienter ou repositionner les efforts des secteurs selon une vision commune par la mise en place d'une planification stratégique sectorielle.

#### Clientèles admissibles

Les structures de concertation sectorielles ou les organisations mandatées par les structures sectorielles

#### Projets admissibles

Un projet soumis à ce volet doit consister à élaborer une planification stratégique sectorielle qui répondra aux critères suivants :

- Être réalisée par une ressource externe;
- Être réalisée selon une approche axée sur le marché et la connaissance des besoins sectoriels;
- Contenir une analyse de l'environnement externe et de l'environnement interne du secteur, qui tient compte des maillons et des entreprises qui les composent;
- Comporter une vision et un portrait sectoriels, et présenter les forces et les faiblesses du secteur, les menaces, les opportunités, les enjeux et les orientations stratégiques;
- Comprendre un plan d'action annuel qui désigne les responsables de la réalisation de chacune des actions retenues par le secteur et qui définit les projets de développement sectoriels. Des indicateurs de résultats doivent être prévus à l'égard de chacune des actions;
- Avoir obtenu, à toutes les étapes, l'approbation d'un comité où est représenté chacun des maillons du secteur et qui est composé de représentants tant d'organisations que d'entreprises. Ce comité sera responsable du suivi et de la priorisation des projets mentionnés dans le plan d'action annuel.

## Sélection des demandes

Un comité analysera les projets qui seront déposés à la suite d'un appel de projets. Cette analyse comprend une appréciation des critères suivants :

- la contribution et la participation de l'industrie;
- la clarté et la conformité du plan de financement;
- la capacité technique des responsables de la réalisation du projet;
- les biens livrables et les activités de diffusion;
- la capacité financière du demandeur.

## Aide financière

L'aide financière peut atteindre 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 35 000 \$ par projet. Cette aide ne pourra être attribuée qu'une seule fois à un même secteur pour la durée du programme. Une contribution équivalant à au moins 30 % des dépenses admissibles, dont un minimum de 15 % en contribution monétaire, doit provenir du secteur.

L'aide financière sera attribuée en deux versements. Le premier montant représentera 50 % de l'aide financière offerte et sera versé à la réception de la résolution signée par le demandeur, qui confirme l'acceptation des conditions énoncées dans la lettre de modalités. Le paiement final sera effectué après la vérification du rapport final et des pièces justificatives.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes qui sont directement rattachées à la réalisation du projet :

- les honoraires des consultants;
- le coût de la main-d'œuvre;
- les frais de déplacement et de séjour respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais généraux n'excédant pas 15 % de l'aide financière, excluant les honoraires des consultants.

Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :

- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais pour la supervision des projets par le demandeur.

Note importante :

*Les frais relatifs à la réalisation, à la coordination et au suivi d'un projet par les gestionnaires ou les employés du demandeur ou ses partenaires, ne peuvent être réclamés dans le cadre du programme, mais peuvent être considérés sous forme de contribution de la part du demandeur ou des partenaires.*

*Les frais généraux ne peuvent être utilisés en contribution.*

## Sous-volet 1.2 – Agent de développement

### Objectif spécifique

Coordonner les projets prioritaires pour le secteur et favoriser la concertation entre les différents maillons.

### Clientèles admissibles

Les structures de concertation sectorielles ou les organisations mandatées par les structures sectorielles

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- viser la concertation des acteurs du secteur ainsi que la réalisation d'activités communes qui permettent de développer des marchés et d'améliorer la performance et la compétitivité de ce secteur au Québec;
- viser la coordination des projets prioritaires, assurer leur suivi et mettre à jour annuellement le plan d'action qui découle de la planification stratégique du secteur;
- prévoir des indicateurs de résultats pour chacune des actions.

### Projets et activités non admissibles

- Participation à des missions à l'extérieur du Québec;
- Actions liées à des représentations gouvernementales ou à des associations nationales.

### Sélection des demandes

Un comité analysera les projets déposés à la suite d'un appel de projets. Cette analyse comprend une appréciation des critères suivants :

- les répercussions et l'effet structurant sur le développement du secteur;
- la clarté de la problématique et de la méthodologie;
- la clarté et la conformité du plan de financement;
- la capacité technique de l'agent de développement à réaliser le projet;
- les biens livrables et les activités de diffusion;
- la capacité financière du demandeur;
- la contribution et la participation de l'industrie.

### Aide financière

L'aide financière peut atteindre 70 % du total des dépenses admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par année pour la durée du programme. Une contribution d'au moins 30 % des dépenses admissibles de la part de l'industrie est exigée selon les modalités suivantes :

- sous la forme de ressources humaines, matérielles ou financières pour l'aide financière de 50 000 \$ et moins;
- sous la forme d'une contribution financière minimale de 15 % de la partie de l'aide financière qui excède 50 000 \$.

Les activités de l'agent de développement qui sont déjà financées au volet 2 du programme ou de tout autre programme gouvernemental ne pourront être admises à cette demande d'aide financière.

L'aide financière sera attribuée minimalement en 2 versements, un versement initial en début d'année et un deuxième versement au dépôt du rapport final.

Le versement de cette aide financière est conditionnel au respect des modalités convenues entre le demandeur et le Ministère. Ces modalités fixeront notamment les activités, les objectifs et les résultats à atteindre dans le contexte de la réalisation du projet.

### Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes qui sont directement rattachées à la réalisation du projet :

- les services techniques et professionnels d'un agent de développement à titre de contractuel ou de consultant;
- le coût de la main-d'œuvre;
- les frais de déplacement et de séjour respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais généraux n'excédant pas 15 % de l'aide financière, excluant les honoraires des consultants.

Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :

- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais pour la supervision des projets par le demandeur.
- les dépenses ayant trait à la production de matériel promotionnel et à des activités de promotion qui s'adressent aux consommateurs (ex. : coûts pour des placements médias);
- les coûts se rapportant aux activités des plans conjoints;
- les coûts de participation à des congrès, à des colloques ou à des ateliers.

Note importante :

*Les frais relatifs à la réalisation, à la coordination et au suivi d'un projet par les gestionnaires ou les employés du demandeur ou ses partenaires, à l'exception de l'agent de développement financé au programme, ne peuvent être réclamés dans le cadre du programme, mais peuvent être considérés sous forme de contribution de la part du demandeur ou des partenaires.*

*Les frais généraux ne peuvent être utilisés en contribution.*

## Volet 2 – Appui au développement sectoriel

### Objectif spécifique

Réaliser des projets prioritaires qui visent l'atteinte des objectifs de la planification stratégique sectorielle.

### Clientèles admissibles

- Les associations et les regroupements d'entreprises
- Les structures de concertation sectorielles
- Les centres de recherche et centres d'expertise

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets de développement sectoriel prioritaires doivent être mentionnés dans le plan d'action de la planification stratégique sectorielle. Ils peuvent comprendre, par exemple :

- les études technico-économiques;
- les projets pilotes ou les projets de mise à l'échelle commerciale;
- les projets qui visent la prévention, la surveillance de maladies ou de situations sanitaires ainsi que le développement d'outils technologiques;
- la mise à niveau ou l'implantation de normes de production ou de normes commerciales (cahier des charges, certification, etc.);
- les projets qui permettent de diversifier la gamme de produits du secteur;
- la réalisation d'études en appui à la commercialisation;
- les activités de maillage.

Exceptionnellement, le Ministère pourrait considérer comme admissible un projet qui n'est pas mentionné dans le plan d'action de la planification stratégique sectorielle si ce projet répond aux critères suivants :

- les retombées positives potentielles sur le secteur sont importantes;
- la mise en œuvre du projet est réalisable et prévue à court terme;
- le projet contribue à atteindre un objectif qui est mentionné dans la planification stratégique sectorielle;
- le projet répond à un enjeu urgent pour le secteur ou permet d'intervenir afin de prévenir un problème qui pourrait avoir de graves conséquences pour le secteur.

### Projets et activités non admissibles

- Projets de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de développement expérimental ou d'adaptation technologique
- Activités de transfert de connaissances scientifiques ou technologiques
- Participation à des missions à l'extérieur du Québec
- Actions liées à des représentations gouvernementales ou à des associations nationales
- Projets qui proposent une aide financière aux entreprises
- Programmation d'essais de cultivars ou d'amélioration génétique

## Sélection des demandes

Un comité analysera les projets déposés à la suite d'un appel de projets. Cette analyse comprend une appréciation des critères suivants :

- les retombées significatives sur l'industrie agroalimentaire québécoise;
- les répercussions et l'effet structurant sur le développement du secteur;
- la clarté de la problématique et de la description du projet;
- le caractère novateur;
- la clarté et la conformité du plan de financement;
- la capacité technique des responsables à réaliser le projet;
- la qualité des indicateurs de suivi du projet;
- les biens livrables et les activités de diffusion;
- la capacité financière du demandeur;
- la contribution et la participation de l'industrie.

## Aide financière

L'aide consentie pour la réalisation des projets de développement sectoriel peut atteindre 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ par projet.

Si les projets impliquent l'acquisition d'équipements, l'aide allouée pour ces équipements sera limitée à un maximum de 70 % du coût d'achat et ne pourra dépasser 100 000 \$ par projet.

Une contribution du demandeur et de ses partenaires d'au moins 30 % des dépenses admissibles est exigée selon les modalités suivantes :

- sous la forme de ressources humaines, matérielles ou financières pour l'aide financière de 50 000 \$ et moins;
- sous la forme d'une contribution financière minimale de 15 % de la partie de l'aide financière qui excède 50 000 \$.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes qui sont directement rattachées à la réalisation du projet :

- les honoraires de consultants;
- le coût des contrats pour services techniques et professionnels;
- le coût de la main-d'œuvre;
- les frais de déplacement et de séjour respectant *les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*;
- le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipement, de bâtiments ou de terrains;
- le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipement;
- les frais généraux n'excédant pas 15 % de l'aide financière, excluant les honoraires des consultants, et l'acquisition d'équipement.

Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :

- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les frais pour la supervision des projets par le demandeur;
- les coûts se rapportant aux activités des plans conjoints;
- l'acquisition ou l'amélioration de bâtiments, de terrains, de véhicules et de matériel roulant;
- les frais d'intérêts liés au financement du projet;
- les dépenses ayant trait à la production de matériel promotionnel et à des activités de promotion qui s'adressent aux consommateurs (ex. : coûts pour des placements médias);
- les coûts de participation à des congrès, à des colloques ou à des ateliers;
- les bourses, prix et récompenses remis à l'occasion de jugements ou de concours d'animaux, de produits végétaux et alimentaires de même que l'aide financière remise à des producteurs pour leur participation à ces activités.

Note importante :

*Les frais généraux ne peuvent être utilisés en contribution.*

## **Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière**

Les projets doivent être soumis en réponse à des appels de projets lancés par le Ministère sur son site Internet. Un minimum de trois appels de projets sera fait annuellement. Un comité analysera tous les projets sur la base des critères qui sont indiqués dans chacun des volets et sous-volets. Pour les projets approuvés, le Ministère enverra une lettre d'offre qui confirme l'attribution de l'aide financière ainsi qu'une lettre indiquant les modalités administratives ou une convention d'aide financière.

*La documentation relative à ce programme peut être consultée sur le site Internet du Ministère à la page suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca/programmesectoriel](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/programmesectoriel).*

## **Conditions générales**

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicables, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Pour être admissible au programme, le demandeur ainsi que toute entreprise impliquée dans le projet, ne doivent pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

L'aide financière maximale par demandeur est de deux millions pour la durée du programme.

Le total des aides financières obtenues directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du présent programme ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles directement imputables au projet. Le demandeur doit déclarer la totalité des aides financières reçues des entités susmentionnées.

Seules les dépenses effectuées à partir de la date de délivrance de la lettre d'offre financière sont admissibles.

## **Responsabilités du demandeur**

Une fois le projet réalisé, le demandeur doit produire un rapport final permettant d'attester de l'atteinte des objectifs de réalisation qui ont été acceptés et consignés dans l'entente ainsi qu'un rapport financier faisant état des revenus et des dépenses associés au projet et de l'utilisation de l'aide financière. Le rapport financier doit être accompagné des pièces justificatives conformes aux règles comptables ainsi qu'aux activités et aux dépenses autorisées pour bénéficier de l'aide financière du présent programme. Pour que le versement final soit effectué, le rapport final ainsi que les pièces justificatives fournies doivent satisfaire aux exigences du Ministère et respecter les termes de l'entente de financement.

Outre le rapport final, et selon l'ampleur du projet, le Ministère peut exiger que le demandeur fournisse un ou plusieurs rapports d'étape permettant de rendre des comptes sur l'état d'avancement du projet et les résultats atteints. Ce ou ces rapports doivent être accompagnés des pièces justificatives conformes et satisfaire aux exigences du Ministère. Afin que le ou les versements intérimaires prévus soient effectués, ils doivent également respecter les termes de l'entente de financement.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministère, ou à toute personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales d'ouverture de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres qu'il estime nécessaires ou utiles. À cette fin, le demandeur s'engage à conserver tous documents relatifs au projet pour une durée d'au moins cinq ans après la fin du projet. Les modalités relatives à la

reddition de comptes finale qui est exigée à la fin du projet seront inscrites dans la convention d'aide financière ou dans la lettre indiquant les modalités administratives. Elles seront définies en fonction de la nature du projet réalisé.

Aux fins de vérification ou d'évaluation, le Ministère pourra exiger aussi que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits.

De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme, et afin d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur pourra être sollicité pour répondre à un sondage ou participer à une entrevue, sous la direction du personnel du Ministère ou d'une firme mandatée par ce dernier.

## **Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière**

### **Disponibilité des fonds**

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

### **Droit de réduction et de résiliation**

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes ou l'une ou l'autre des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes en découlant.

S'il doit exercer ce droit, le Ministère adresse au demandeur un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier à ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le Ministère.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Aucune aide financière n'est accordée si la somme de toutes les contributions financières gouvernementales, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, ayant été attribuée à des fins identiques à celles qui sont visées par le programme égale ou dépasse la valeur de l'aide maximale permise en vertu du programme. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministère et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

### **Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public**

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public. S'il doit exercer ce droit, il adresse au demandeur un avis écrit énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère considérera ces observations ou documents pour prendre une décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

### **Date d'entrée en vigueur et durée du programme**

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

### **Signature**

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

MARC DION

LAURENT LESSARD

Date \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

